EP

ARRETE DU MAIRE

Arrête n°219/2025.

Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement CMI pour le stationnement des places PMR sur la commune de Mormoiron

Le Maire de MORMOIRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article

L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 L2213-2

VU L'article R610-5 du code pénal.

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241-3-1 et L.241-3-2.

VU le code de la route notamment l'article R 417-11,

VU le Décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement l'article 65.

VU le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité, un certain nombre de stationnement sur le territoire de la commune de Mormoiron et plus particulièrement des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

CONSIDERANT la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement CMI carte de mobilité inclusion).

ARRETE

ARTICLE 1 : cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal N°150/20217 du 02 août 2017.

ARTICLE 2: les emplacements désignés dans l'article 3 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux personnes dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « CMI » cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement à tout autres véhicules est interdit.

ARTICLE 3 : ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement place entre la Mairie et L'église.
- 1 emplacement place de la poste.
- 3 emplacements place du clos.
- 2 emplacements au niveau de l'école primaire (une sur l'aire de stationnement, une devant l'établissement scolaire).
- 2 emplacement au niveau du centre de loisir situe la venue de Mazan.
- 1 emplacement devant l'école maternelle, chemin des cagarelles.
- 1 emplacement devant la ruche chemin des cagarelles.
- 1 emplacement place du portail neuf.

- 1 emplacement place du portail vieux.
- 2 emplacements plans d'eau des salettes.
- 1 emplacement à la crêche quartier st martin.
- 1 sur le parking de la halte routière.
- 1 emplacement situé la venue des roches blanches, devant accès cimetière. Soit un total de 18 places.

ARTICLE 4: L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules mentionnés dans l'article 1) est interdit, sera considéré comme très gênant et constitue une infraction passible par la loi de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien des emplacements incombent au gestionnaire ou au propriétaire des lieux.

ARTICLE 6: Le présent arrêtés annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs relatifs uniquement à la réservation des places sur les parcs de stationnement situés sur la voirie publique en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement CMI.

ARTICLE 7 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivant de Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Mr le responsable des services techniques de la commune, Mr Le Commandant de Gendarmerie et Mr le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mormoiron, le 06 novembre 2025

Le Maire,

Bernard LE DILY.